

S.d.N. - U.D.P. 1935
ETUDES XI : Droits intellectuels:
Oeuvre cinématographique - Doc. 3

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ

Aperçu, Introductif

SUR LES DROITS DES PERSONNES COOPERANT A' LA CREATION DE L'OEUVRE
CINEMATOGRAPHIQUE.

Rome, septembre 1935

Le problème du droit des personnes qui coopèrent à la création de l'oeuvre cinématographique, actuellement soumis à l'étude de cet Institut International, a fait depuis longtemps l'objet de discussions au sein des différentes organisations internationales qui s'occupent, plus ou moins directement, des problèmes se rapportant au droit d'auteur.

Je mentionnerai, pour mémoire, les congrès annuels de la Confédération internationale des Sociétés des Gens de Lettres et de l'Association artistique et littéraire internationale, l'activité de l'Institut International de Coopération intellectuelle, de l'Institut International du cinéma éducatif, ainsi que celle du Bureau International du Travail dans le domaine plus particulier des droits des interprètes du film, et, en général, des créateurs liés par des contrats de travail ou d'emploi avec les producteurs cinématographiques.

La doctrine, tant italienne qu'étrangère, a donné lieu à la publication de milliers de pages sur ce problème, qui consiste à déterminer l'auteur ou les auteurs du film et les rapports juridiques, qui découlent pour eux des différentes législations intérieures établies ou qu'il serait utile d'établir, de jure condendo, tant dans le domaine intérieur qu'international. Parmi ces publications doctrinales il convient de rappeler particulièrement une ample étude publiée récemment par l'organe officiel du Bureau de Berne sur "Les auteurs de l'oeuvre cinématographique" ¹⁾, étude dans laquelle ont été exposés clairement les précédents de ce problème si complexe, avec un résumé des différents points de vue et un exposé des conclusions importantes quoique négatives. Je me rallie d'une manière générale à ces conclusions.

1) Voir le "Droit d'Auteur" mai, juin, juillet, pages 53 et suiv.

Je ne juge donc ni nécessaire ni utile de faire ici un examen de la nature technique et juridique de l'apport de toutes les personnes qui coopèrent à la création du film, et, par exemple, du directeur technique de l'entreprise industrielle, de l'auteur originel, du scénariste, du metteur en scène, du compositeur, du découpeur, du "dialoguiste", des artistes exécutants, comme aussi de la figure technique et juridique du producteur. J'exposerai seulement quelques idées qui si elles sont adoptées par le Conseil de cet Institut, pourront faire l'objet d'un rapport plus ample et plus détaillé.

II

La Convention Internationale de Berne protège l'oeuvre en tant qu'objet soumis à un droit d'auteur, mais elle n'envisage généralement pas la question du titulaire du droit. Il est bien vrai que parfois la Convention nomme le sujet du droit, mais en se servant toujours de la dénomination générique d'auteur, sans indiquer expressément quel est, en pratique, cet auteur.

Une énumération des différents collaborateurs intellectuels du film, dans le texte de la Convention aurait l'inconvénient:

- a) d'aller contre le principe ci-dessus dont s'inspire la Convention;
- b) de n'avoir nécessairement qu'un caractère de protection minima et une valeur d'indication, en ce sens que les législations intérieures auraient toujours la faculté d'attribuer la qualité d'auteur à d'autres personnes, ou à d'autres collaborations, et le problème resterait entier;
- c) de ne pas englober l'apport des artistes exécutants, car cet apport, de l'avis même de cet Institut, ne doit pas

faire l'objet d'une réglementation à insérer dans la Convention de Berne, mais seulement d'une convention internationale à adopter sous les auspices du B.I.T.- L'énumération serait donc incomplète puisqu'on ne peut nier que souvent les acteurs du film ont un rôle créateur, et que de toutes manières, on ne peut leur refuser, au moins dans certains cas, une véritable coopération à la création du film;

- d) et enfin, pour le cas où l'on entendrait établir une disposition de droit uniforme, de n'offrir aucune possibilité d'adoption unanime de la part des pays unionistes, étant donné notamment qu'il y a déjà des législations intérieures qui reconnaissent un droit de propriété au producteur.

Il ne resterait donc à examiner que l'hypothèse de reconnaître au producteur seul, et d'une manière uniforme, tous les droits ayant trait au film.

Je ne prendrai pas la peine de développer à nouveau les argumentations théoriques et pratiques qui s'opposent à l'adoption d'une pareille solution. Je me bornerai à souligner, comme on l'a déjà fait¹⁾ que la Convention de Berne, comme presque toutes les lois intérieures, ne considère pas l'entreprise industrielle (celle-ci n'étant presque jamais une personne physique, mais le plus souvent une entreprise à caractère exclusivement financier et spéculatif) comme un créateur direct de l'oeuvre ou d'éléments créatifs mis en oeuvre par le fait de rapports de travail ou d'emploi.

Une solution diverse introduirait une grave perturbation dans les principes qui régissent les droits d'auteur (cette thèse n'a même pas été admise du reste dans le domaine des inventions industrielles), tandis qu'elle n'apporterait en pratique aucune garantie supplémentaire aux

1) Voir le "Droit d'Auteur" cité ci-dessus.

intérêts légitimes du producteur, étant donné que celui-ci peut toujours se faire céder par ses dépendants - aussi bien que tout autre créateur d'éléments du film - leurs droits respectifs. Plutôt les législations intérieures pourront utilement pourvoir à l'exécution de ces transferts de droit, le cas échéant, par des dispositions qui établissent, dans certains cas, la cession implicite et légale des droits au producteur, comme résultat de l'existence d'un rapport de travail ou d'emploi. Remarquons, en passant que le mot "producteur", a des sens très différents dans les différentes langues.

D'autre part, les producteurs ne se sont jamais plaints de ne pas posséder un droit d'auteur originaire sur le film; ils se sont seulement plaints d'être souvent gênés dans l'exercice de leur droit, soit par la distinction entre les différentes facultés de l'auteur à l'égard du film (droits de reproduction, d'exécution, de représentation, etc.), soit par l'existence du droit moral d'auteur.

III

Etant donné cette situation, j'estime, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'exposer ailleurs, que le problème de la réglementation des droits des personnes qui coopèrent à la création du film peut trouver dans la Convention de Berne un principe de solution sur les deux points suivants:

- 1) L'oeuvre cinématographique devrait être représentée en public toujours avec l'indication du producteur et du lieu de production, du nom de l'auteur du scénario, de l'auteur de la musique, du metteur en scène et des principaux interprètes, comme aussi du nom des auteurs originels pour les oeuvres adaptées au cinéma.

Cette proposition n'implique pas nécessairement la reconnaissance tacite de la paternité intellectuelle de l'oeuvre

aux personnes énumérées. Elle ne tend pas à sauvegarder des droits patrimoniaux, ni à préjuger en aucune façon les rapports entre le producteur et les personnes énumérées. Elle a uniquement pour but de sauvegarder le droit que les principaux collaborateurs de l'oeuvre cinématographique ont d'être cités, qu'ils soient ou non considérés comme créateurs intellectuels du point de vue du droit d'auteur, ce qui permet aussi d'identifier plus aisément le pays d'origine du film. Cette proposition aurait beaucoup de chance de réunir à Bruxelles une adhésion générale, puisqu'elle ne ferait que sanctionner un usage pratiqué déjà couramment par les principaux producteurs. Evidemment, cette réglementation n'apporterait qu'un minimum de bénéfices conventionnels, tout en laissant aux législations intérieures la faculté d'indiquer d'autres personnes.

- 2) Sauf preuve contraire, l'éditeur du film, dont le nom est indiqué sur la bande, devrait être considéré, vis-à-vis des tiers comme le cessionnaire des droits du film.

J'ai déjà eu l'honneur de présenter cette proposition au Congrès de Budapest de l'Association Littéraire et artistique internationale en 1930, au nom du groupe italien de l'Association et j'ai constaté avec plaisir qu'elle a été adoptée comme conclusion de l'étude rédactionnelle de l'organe du Bureau de Berne cité ci-dessus. Elle a aussi l'avantage de ne pas préjuger le problème si complexe des droits du producteur, tandis qu'elle répond à une nécessité évidente de l'exploitation des films en donnant au producteur la possibilité d'intervenir légalement sans avoir à justifier par un titre originaire ou dérivé les droits d'auteur du film ou la propriété de la bande.

IV.

Mais, indépendamment de la possibilité et de l'opportunité de réglementer les rapports complexes s'établissant entre les différentes personnes qui coopèrent à la création d'un film (et cela est prévu dans le texte de la Convention de Berne, pour

ce qui concerne le domaine international, et aussi, sous certains aspects, dans les législations intérieures, pour ce qui concerne le domaine national) j'estime que le problème en question pourrait trouver une solution satisfaisante dans l'établissement de contrats-typc entre les différentes organisations internationales d'auteurs, de producteurs, d'artistes exécutants et l'application de ces contrats-typc pourrait être recommandée aux différents groupements professionnels intéressés dans chaque pays.

Au récent Congrès de Séville (mois de Mai 1935) la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et de compositeurs a pris l'initiative de la convocation d'une Conférence Internationale mixte entre les représentants de la Confédération et les représentants des organisations professionnelles internationales du cinéma, pour arriver si possible, à conclure des accords collectifs dans cette matière.

Les questions, qui, dans le domaine des droits des personnes coopérant à la création du film, pourraient former l'objet d'une telle réglementation contractuelle, peuvent, à mon avis, être les suivantes:

a) Règlement de l'exercice du droit moral.

Comme on le sait, un des inconvénients les plus graves, souligné par l'industrie, et qui se rattache aux incertitudes sur la paternité du film ainsi qu'à l'existence de nombreux collaborateurs, est celui qui concerne l'exercice du droit moral d'auteur.

Mais, comme on l'a fait remarquer avec autorité ¹⁾ l'art. 6 bis de la Convention de Berne n'entrave nullement en lui-même - contrairement à ce que l'industrie pense - les adaptations de l'oeuvre à la cinématographie, c'est-à-dire qu'il

1) Voir lettre de S.E. Eduardo Piola-Caselli au Directeur du Bureau de Berne - Le Droit d'Auteur 1935, page 67.

ce qui concerne le domaine international, et aussi, sous certains aspects, dans les législations intérieures, pour ce qui concerne le domaine national) j'estime que le problème en question pourrait trouver une solution satisfaisante dans l'établissement de contrats-type entre les différentes organisations internationales d'auteurs, de producteurs, d'artistes exécutants et l'application de ces contrats-type pourrait être recommandée aux différents groupements professionnels intéressés dans chaque pays.

Au récent Congrès de Séville (mois de Mai 1935) la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et de compositeurs a pris l'initiative de la convocation d'une Conférence Internationale mixte entre les représentants de la Confédération et les représentants des organisations professionnelles internationales du cinéma, pour arriver si possible, à conclure des accords collectifs dans cette matière.

Les questions, qui, dans le domaine des droits des personnes coopérant à la création du film, pourraient former l'objet d'une telle réglementation contractuelle, peuvent, à mon avis, être les suivantes:

a) Règlement de l'exercice du droit moral.

Comme on le sait, un des inconvénients les plus graves, souligné par l'industrie, et qui se rattache aux incertitudes sur la paternité du film ainsi qu'à l'existence de nombreux collaborateurs, est celui qui concerne l'exercice du droit moral d'auteur.

Mais, comme on l'a fait remarquer avec autorité ¹⁾ l'art. 6 bis de la Convention de Berne n'entrave nullement en lui-même - contrairement à ce que l'industrie pense - les adaptations de l'oeuvre à la cinématographie, c'est-à-dire qu'il

1) Voir lettre de S.E. Eduardo Piola-Caselli au Directeur du Bureau de Berne - Le Droit d'Auteur 1935, page 67.

n'empêche pas de stipuler des accords contractuels se référant à l'exercice du droit moral. L'art. 6 bis déclare uniquement la reconnaissance de ce droit, en droit international, et il indique qu'il ne peut être ni cédé, ni transféré; mais cela, comme on l'a déjà fait remarquer, ne signifie pas que l'on ne puisse renoncer, dans une certaine mesure, à son exercice ou que cet exercice ne puisse être réglé par des accords contractuels.

Pourtant, en dehors de toutes modification de l'art. 6 bis nous croyons que cette matière devrait être réglementée par voie contractuelle, avec formulation d'accords-types de caractère international, sur la base desquels on disciplinerait, en pratique, l'exercice du droit moral (approbation préventive, avec certaines modalités d'exécution, pour toute modification utile à la réalisation du film). De cette façon, l'industrie ne craindrait plus de rester toujours exposée aux réclamations d'un des nombreux auteurs des oeuvres originelles, prétendant que les modifications introduites dans l'adaptation blessent son droit moral.

De tels accords seraient aussi très utiles aux auteurs, car ils empêcheraient des controverses avec l'industrie, et, en général, faciliteraient les rapports réciproques.

b) Règlement des intérêts économiques des différentes personnes qui coopèrent à la création du film..

Les difficultés que l'on rencontre lorsqu'il s'agit de déterminer la paternité d'un film ne sont pas d'ordre juridique. En effet, dans la Convention de Berne, comme dans la plupart des législations intérieures, il est établi que le droit d'auteur sur le film revient à l'auteur ou aux auteurs du film, c'est-à-dire aux créateurs intellectuels. D'autre part, dans la même Convention et dans les lois intérieures, le droit d'adaptation au film d'une oeuvre originale (roman, nouvelle, etc.) a de même sa réglementation de principe.

Les difficultés sont principalement d'ordre pratique.

n'empêche pas de stipuler des accords contractuels se référant à l'exercice du droit moral. L'art. 6 bis déclare uniquement la reconnaissance de ce droit, en droit international, et il indique qu'il ne peut être ni cédé, ni transféré; mais cela, comme on l'a déjà fait remarquer, ne signifie pas que l'on ne puisse renoncer, dans une certaine mesure, à son exercice ou que cet exercice ne puisse être réglé par des accords contractuels.

Pourtant, en dehors de toutes modifications de l'art. 6 bis nous croyons que cette matière devrait être réglementée par voie contractuelle, avec formulation d'accords-types de caractère international, sur la base desquels on disciplinerait, en pratique, l'exercice du droit moral (approbation préventive, avec certaines modalités d'exécution, pour toute modification utile à la réalisation du film). De cette façon, l'industrie ne craindrait plus de rester toujours exposée aux réclamations d'un des nombreux auteurs des oeuvres originelles, prétendant que les modifications introduites dans l'adaptation blessent son droit moral.

De tels accords seraient aussi très utiles aux auteurs, car ils empêcheraient des controverses avec l'industrie, et, en général, faciliteraient les rapports réciproques.

b) Règlement des intérêts économiques des différentes personnes qui coopèrent à la création du film..

Les difficultés que l'on rencontre lorsqu'il s'agit de déterminer la paternité d'un film ne sont pas d'ordre juridique. En effet, dans la Convention de Berne, comme dans la plupart des législations intérieures, il est établi que le droit d'auteur sur le film revient à l'auteur ou aux auteurs du film, c'est-à-dire aux créateurs intellectuels. D'autre part, dans la même Convention et dans les lois intérieures, le droit d'adaptation au film d'une oeuvre originale (roman, nouvelle, etc.) a de même sa réglementation de principe.

Les difficultés sont principalement d'ordre pratique.

Aussi, sommes-nous convaincus qu'il faut envisager des solutions contractuelles pour un problème d'une importance si remarquable; des solutions conventionnelles, qui, d'une part, pourraient être appliquées, quelle que soit la législation en vigueur dans un pays déterminé, et qui, d'autre part, pratiquées sans inconvénients pendant une certaine période, pourraient donner des lignes de base utiles aux législateurs.

La solution, qui pourrait être adoptée dans l'intérêt des auteurs et de l'industrie cinématographique, et qui servirait aussi aux intérêts collectifs, repose, à mon avis, sur les principes suivants:

- 1) un seul contrat posant un pourcentage sur les recettes brutes des salles devrait être stipulé entre producteurs et auteurs d'une part, et directeurs des salles d'autre part, par l'entremise des sociétés de Gens de Lettres;
- 2) les producteurs devraient faire partie des sociétés de Gens de Lettres et les sommes perçues, comme aux termes de l'art. 1) devraient être réparties par les sociétés de Gens de Lettres sur la base de contrats-type, stipulés entre auteurs et industriels; contrats-types, dont le contenu devrait former le contenu même des règlements intérieurs de répartition suivis par les sociétés de Gens de Lettres.

Une telle réglementation pourrait résoudre, en même temps, dans ce domaine, toutes les difficultés pratiques et toutes celles que peut présenter la doctrine.

En effet, les directeurs de salles verseraient, en une seule fois, une certaine somme pour la location et pour les droits d'auteur, somme qui représenterait aussi la rémunération la plus équitable, puisqu'elle varierait selon le succès de l'oeuvre; une seule permission, en outre, serait nécessaire pour projeter le film; enfin, à la suite du règlement de répartition dont il est parlé ci-dessus, on résoudrait, de la

façon la plus convenable pour les nombreux intérêts en opposition, la question de l'appartenance des droits d'auteurs sur le film, en faveur des différents intéressés (maisons productrices, auteurs de scénario, compositeurs, régisseurs, etc.).

Les groupements internationaux devraient affirmer ces principes en invitant les différents groupements nationaux à les réaliser pratiquement selon les conditions particulières de chaque pays. Là où il existe, dans un même pays, plus d'une société d'auteurs, des accords convenables pourraient être formulés entre elles, dans le but de réaliser une perception unique des encaisses du film.

Si le Conseil de l'Institut affirmait, en ligne générale, ces principes, l'Institut pourrait fort utilement commencer une étude approfondie des deux problèmes indiqués ci-dessus, afin de faciliter la réalisation des accords en question.

Signé: V. DE SANCTIS

de la Société Italienne des Auteurs
et des Editeurs
